



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté n° 2023-94 du 20 novembre 2023, portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Armelle Le brun directrice départementale adjointe des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-349 du 08 décembre 2023, portant subdélégation de signature de Mme. Armelle LE BRUN, directrice départementale adjointe des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 09 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par voie téléphonique en date du 08 décembre 2023, par M. Michel Lavayssière, président du comité de gestion de l'aéroclub de Figeac-Livernon (LFCF), sis 46320 Durbans sur les troubles et dégradations perpétrés dans l'enceinte de l'aérodrome par une compagnie de sangliers ;

CONSIDÉRANT les boutis, vermillis et excavations perpétrés par ces suidés de façon récurrente aux abords immédiats de la piste d'une superficie de 20 ha ;

CONSIDÉRANT la présence fréquente de pierres disséminées sur le tarmac pouvant engendrer des crevaisons ou êtres happées par les hélices des aéronefs ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité publique et la navigation aérienne que constitue au quotidien cette harde de sangliers ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité à intervenir en action de chasse collective usuelle dans cette zone réglementée ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après visite, sur site de M. Jacques Coldefy, lieutenant de louveterie de la circonscription de Livernon ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Temps et territoire

Une opération de régulation de sangliers est ordonnée sur le territoire de la commune de Durbans. L'opération débutera au sein de l'aérodrome ou les animaux sont remisés. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines notamment la commune de Livernon, y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Jacques Coldefy, lieutenant de louveterie, pendant la période du **vendredi 15 décembre 2023 au dimanche 14 janvier 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers prélevés au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par la société d'équarrissage Atemax.

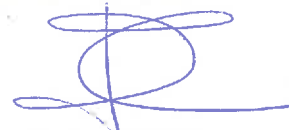
ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;
- la directrice départementale adjointe des territoires ;
- la sous-préfète de Figeac ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Durbans et Livernon.

À Cahors, le 12 décembre 2023

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
la cheffe d'unité forêt, chasse et milieux naturels



Corine JACOLY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.